



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de BOUCHAMPS-LÈS-CRAON (53)**

n°MRAe 2019-4214

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bouchamps-lès-Craon, déposée par la communauté de communes du Pays de Craon, reçue le 26 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 2 août 2019 et sa réponse du 6 août 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 13 septembre 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées menée par la Communauté de communes du Pays de Craon, ayant la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018, consiste à mettre à jour le précédent zonage réalisé en 2006, et a été conduite pour le mettre en cohérence avec l'élaboration de la carte communale de Bouchamps-lès-Craon qui a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant que la révision objet de la présente demande d'examen préalable au cas par cas concerne principalement l'adaptation du zonage aux zones d'urbanisation future prévues par le projet de carte communale ; que l'assainissement non collectif est maintenu sur le hameau de la Joliserie et sur celui du Boulais ;

Considérant que la station d'épuration de Bouchamps-lès-Craon, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 350 équivalents-habitants (EH), est à 26 % de sa capacité organique et 11 % de sa capacité hydraulique, qu'elle dispose d'un reliquat d'environ 250 EH ; qu'elle sera dès lors en capacité de traiter la charge d'effluents générée par l'urbanisation actuellement raccordée au réseau d'assainissement collectif, ainsi que celle de l'urbanisation rendue possible par le projet de carte communale (estimée à 50 EH) ;

Considérant que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

Considérant qu'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles (sur les 112 équipements contrôlés, 24 installations sont encore non conformes) ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

Considérant que la commune de Bouchamps-lès-Craon n'est concernée par aucun zonage de protection réglementaire au titre des milieux naturels, ni par un périmètre de captage ; qu'elle est concernée par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 du terroir de la Repenelais, située à une distance de plus de 2,5 km des zones d'urbanisation future prévues par le projet de carte communale ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bouchamps-lès-Craon ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bouchamps-lès-Craon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,
sa présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- [Recours gracieux](#)

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr